

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**Règlement 500-1 modifiant le règlement 500 relatif aux systèmes d'alarme pour modifier les frais et amendes**

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le règlement relatif aux systèmes d'alarmes (cf. règlement no 500) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 17 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a été dûment dispensé de la lecture complète du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller : Jill Audet

APPUYÉ par le conseiller : Danielle Pilon

ET RÉSOLU :

Que le présent règlement 500-1 modifiant le règlement 500 relatif aux systèmes d'alarme soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

**ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

L'article 12 du règlement 500 « Frais » est remplacé par le suivant :

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme autre qu'incendie, les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 11 et pour le déplacement des policiers pour une période de deux ans les tarifs suivants :

|  | PERSONNE PHYSIQUE   | PERSONNE MORALE     |
|--|---------------------|---------------------|
| 1 <sup>ÈRE</sup> INFRACTION                  | AVERTISSEMENT ECRIT | AVERTISSEMENT ECRIT |
| 2 <sup>IÈME</sup> INFRACTION                 | 38 \$               | 55 \$               |
| 3 <sup>IÈME</sup> INFRACTION                 | 55 \$               | 111 \$              |
| 4 <sup>IÈME</sup> INFRACTION ET SUBSEQUENTES | 111 \$              | 222 \$              |

**ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 21**

L'article 21 du règlement 500 est remplacé par le suivant :

« La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme incendie les frais engagés par celle-ci à la quatrième alarme et subséquentes en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme et dans tous les

autres cas de fausses alarmes ayant entraîné le déplacement des pompiers. »

**ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 26 « INFRACTION »**

L'article 26 du règlement 500 est remplacé par le suivant :

*« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'Article 30 au cours d'une période de deux (2) ans de la première infraction pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement. »*

**ARTICLE 5 : PRÉSUMPTION**

L'article 27 du règlement 500 par le règlement 561 est modifié de la façon suivante :

a) Par la suppression, dans l'avant dernière ligne ,de l'alinéa décrivant le mauvais fonctionnement, des mots « ... de pannes de courant.... ».

**ARTICLE 6 : ABROGATION DE L'ARTICLE 30.**

L'article 30 du règlement 500 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.1 Autre qu'incendie :

- a) Quiconque commet une première infraction recevra un avertissement écrit s'il s'agit d'une personne physique ou morale.
- b) Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- c) Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- d) Quiconque commet une quatrième infraction et les subséquentes à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et \$ 600 s'il s'agit d'une personne morale.

5.2 Incendie :

- a) Quiconque commet une première infraction recevra un avertissement écrit s'il s'agit d'une personne physique ou morale.
- b) Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période d'un an (1 an) de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 200\$ s'il s'agit

- d'une personne physique et 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- c) Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 600\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- d) Quiconque commet une quatrième infraction et les subséquentes à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et \$ 600 s'il s'agit d'une personne morale plus tous les frais encourus.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.Q.R. ,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction , conformément au présent article.

#### **ARTICLE 7 : ABROGATION**

Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit incluant le règlement 561.

#### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 même si la publication et l'affichage seront postérieurs à cette date.

---

Jean Beaulieu  
Secrétaire-trésorier/directeur général

---

Marc Vadeboncoeur  
Maire

Avis de motion : 17 janvier 2005  
Adoption : 21 février 2005  
Affichage : 28 février 2005